

19 décembre 1996

Décret-programme portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale

Ce décret-programme a été modifié par:

- le décret du 17 décembre 1997;
- le décret du 29 octobre 1998;
- le décret du 6 mai 1999;
- le décret du 1^{er} décembre 2011.

Consolidation officielle

Session 1996-1997.

Documents du Conseil, [203 \(1996-1997\) nos 1 à 8.](#)

Compte rendu intégral. Séance publique des 18 et 19 décembre 1996.

Discussion. - Vote.

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Chapitre premier

Dispositions relatives aux impôts, taxes et redevances

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article 18, §2, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, les rôles des taxes peuvent être arrêtés et rendus exécutoires jusqu'au 30 mars de l'année qui suit celle de l'imposition.

Chapitre II

Dispositions relatives à l'emploi

Art. 2.

(... – Décret du 6 mai 1999, art. 59, al. 2)

Art. 3.

L'article 1^{er}, §2 *bis*, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions sociales, modifié par l'arrêté royal n°474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, est complété par les alinéas suivants:

« - pour la Région wallonne, le Gouvernement détermine, selon les modalités qu'il fixe, l'administration chargée de la liquidation des primes visées à l'article 2 de l'arrêté royal n°474 du 28 octobre 1986 précité;
– l'alinéa 1^{er} reste d'application aussi longtemps que le Gouvernement wallon n'a pas adopté de disposition contraire. »

Chapitre III

Dispositions relatives à la politique de l'environnement

Art. 4.

Au décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'article 2b, alinéa 1^{er}, les mots « des documents inachevés, des résultats de mesures non interprétés et » sont supprimés;

2° à l'article 2b, alinéa 2, les mots « et provinciales » sont remplacés par les mots « provinciales et les organismes ayant des responsabilités publiques en matière d'environnement et contrôlés par les autorités publiques »;

3° à l'article 2c, alinéa 1^{er}, les mots « les intercommunales et les organismes pararégionaux » sont remplacés par les mots « et les organismes ayant des responsabilités publiques en matière d'environnement et contrôlés par les autorités publiques »;

4° l'article 7, §2, est abrogé.

Art. 5.

Au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'article 7, §2, insérer les termes « sur base du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets » entre le terme « déchets » et les termes « sur base »;

2° aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 25 du même décret le terme « décharge » est remplacé par les termes « centre d'enfouissement technique »;

3° aux articles 12, 13, 25 et 35, §1^{er}, b., du même décret, les mots « du conseil régional wallon du 5 juillet 1985 » sont remplacés par les mots « du 27 juin 1996 »;

4° à l'article 22 du même décret, les mots « 5 juillet 1985 » sont remplacés par les mots « 27 juin 1996 ».

Art. 6.

A l'article 76 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le terme « 11 » est remplacé par les termes « 11, §1^{er}, alinéas 2 et 3, §§2 à 6 et §8 ».

Art. 7.

A l'article 17, 1°, du décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable, les mots « 5 juillet 1985 » sont remplacés par les mots « 27 juin 1996 ».

Chapitre IV Dispositions relatives à la politique des travaux subsidiés

Art. 8.

Un §3, un §4, un §5 et un §6, rédigés comme suit, sont insérés à l'article 9 du décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public:

« §3. Les investissements ayant pour objet l'aménagement actif d'espaces publics peuvent être subventionnés à 100 % dans la cadre de projets-pilotes intégrant des clauses sociales relatives à la formation ou à l'insertion de demandeurs d'emploi.

§4. Les investissements ayant pour objectif d'accroître l'impact des travaux subsidiés en matière d'emploi, de développement économique, de lutte contre l'exclusion sociale et d'amélioration du cadre de vie peuvent être subsidiés jusqu'à concurrence de 100 % dans le cadre de projets-pilotes intégrant des clauses sociales relatives à la formation ou à l'insertion de demandeurs d'emploi.

§5. A défaut d'intégration des clauses sociales pour la réalisation des travaux visés aux paragraphes 3 et 4, le subventionnement ne peut excéder un taux de 80 %.

§6. Un rapport annuel concernant l'application des paragraphes 3 à 5 sera joint au programme justificatif du budget de l'année subséquente. »

Chapitre V

Dispositions relatives à la politique du logement

Art. 9.

(... – Décret du 29 octobre 1998, art. 2, 4°)

Art. 10.

Il est inséré un article 46 *bis* dans le Code du logement.

« Article 46 *bis* . Il est créé un Fonds de solidarité destiné à couvrir les sinistres générés par la mise en œuvre de la garantie de la Région, par application de l'article 46.

Les organismes bénéficiant de la garantie de la Région, en vertu de l'article 46 du Code du logement perçoivent, à charge des emprunteurs, une contribution sur les sommes empruntées, qui alimente le Fonds de solidarité.

Le Gouvernement fixe le montant de cette contribution qui ne peut excéder 1 % . »

Art. 11.

L'article 46, alinéa 4, du Code du logement est remplacé par:

« Ces prêts augmentés, le cas échéant, du montant des primes accordées par l'Etat, ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale du bien. »

Art. 12.

(... – Décret du 29 octobre 1998, art. 2, 4°)

Art. 13.

A l'article 46, alinéa 2, du Code du logement, les mots « la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite » sont supprimés. La présente disposition entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Art. 14.

(... – Décret du 29 octobre 1998, art. 2, 4°)

Art. 15.

L'article 74, alinéa 1^{er}, du Code du logement est modifié comme suit:

« Lorsque dans la Région wallonne, la Société régionale wallonne du logement ou l'une de ses sociétés agréées, devient titulaire de droits réels ou exproprie un ou plusieurs ensembles d'habitations ou d'immeubles non affectés au logement, reconnus insalubres améliorables par le Ministre qui a le logement dans ses attributions, en vue de leur transformation ou de leur amélioration, la Région wallonne accorde à cette société une subvention égale à la différence entre, d'une part, le coût de l'acquisition ou de l'expropriation majoré des frais de transformation ou d'amélioration, de démolition et de reconstruction partielle et, d'autre part, la valeur des immeubles telle qu'elle est estimée par le Ministre qui a le logement dans ses attributions, sur avis du receveur de l'enregistrement dans le ressort duquel les immeubles sont situés. »

Chapitre VI

Dispositions relatives à la politique de l'action sociale

Art. 16.

(... – Décret du 1^{er} décembre 2011, art. 3)

Chapitre VII

Dispositions finales

Art. 17.

Le présent décret entre en vigueur 1^e 1^{er} janvier 1997.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .
Namur, le 19 décembre 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.
E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipeement et des Transports,

M. LEBRUN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

B. ANSELME

Le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

W. TAMINIAUX

Le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales,

W. ANCION